

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1480_ART_RD28_NANCHEZ
Portant réglementation de la circulation
Sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R413-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU la convention de superposition d'affectation d'utilisation de la RD28 comme piste de ski de fond en date du 04 juin 2018 ;

VU la demande de M. le Maire de NANCHEZ ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre son utilisation comme piste de ski de fond, il convient de réglementer la circulation sur la **RD 28** sur le Territoire de la Commune de **NANCHEZ** ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La circulation sera interdite à tous véhicules sur la **RD 28 du PR 12+0900 (Col de la Joux) au PR 14+0600 (carrefour avec la route forestière des Combes)** à compter du lundi 27 novembre 2023.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire (panneaux B0) sera mise en place et maintenue par la commune de NANCHEZ, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de SAINT CLAUDE.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire de NANCHEZ et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à Mme le Maire de SAINT MAURICE CRILLAT, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Signature de l'arrêté

